



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333/INS/4(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 8 juin 2018

Original: espagnol

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Information sur les progrès accomplis

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée à sa session de mars 2018 par le Conseil d'administration, qui a souhaité que cette question lui soit soumise de nouveau à sa session de juin 2018.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront de la décision prise.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront de la décision prise. Le coût d'une commission d'enquête devrait être approuvé par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra de la décision prise.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.316/INS/15/2, GB.317/INS/6, GB.319/INS/7(&Corr.), GB.320/INS/9, GB.322/INS/8, GB.323/INS/6(Rev.), GB.324/INS/4, GB.325/INS/8(Rev.1), GB.328/INS/10(Rev.), GB.329/INS/13(Rev.), GB.331/INS/12(Rev.) et GB.332/INS/9(Rev.).

1. A sa 332^e session (mars 2018), le Conseil d'administration, tenant compte des informations communiquées par le gouvernement et par les organisations de travailleurs et d'employeurs du Guatemala, et prenant dûment note des progrès notables réalisés dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite de novembre 2017 et des efforts actuellement déployés à cet égard: i) a prié instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) et avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète de l'accord national tripartite visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens; ii) a encouragé la communauté internationale à contribuer à la mise en œuvre de l'accord national tripartite et à l'assistance technique apportée par le Bureau dans ce cadre en fournissant les ressources supplémentaires nécessaires; iii) a reporté à sa 333^e session (juin 2018) la décision de constituer une commission d'enquête.
2. Le gouvernement et les centrales syndicales du Guatemala ont fourni des informations concernant la mise en œuvre de l'accord national tripartite et la suite donnée aux indicateurs clés et aux points de la feuille de route dans des communications envoyées respectivement les 9 et 15 mai 2018. On trouvera ci-après une synthèse de ces informations. Le texte complet des communications envoyées par le gouvernement et les centrales syndicales du Guatemala, avec leurs annexes respectives, est à la disposition des mandants en espagnol.

I. Informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord national tripartite

Création et fonctionnement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

Gouvernement du Guatemala

3. Le gouvernement rappelle tout d'abord que, le 4 février 2018, il a signé l'arrêté ministériel n° 45-2018 portant création de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (ci-après la «commission nationale tripartite»). En vertu de cet arrêté, la commission nationale tripartite compte trois sous-commissions (exécution de la feuille de route, médiation et règlement des conflits, législation et politique du travail). Le siège de la commission nationale tripartite est financé par des fonds du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
4. Le gouvernement indique que, entre février 2018 et la date de soumission du présent rapport, l'assemblée plénière de la commission nationale tripartite a tenu sept réunions qui ont abouti aux résultats suivants: i) élection du président de la commission nationale tripartite, M. Francisco Mendoza, représentant des travailleurs; ii) présentation et approbation d'un plan de travail pour la période comprise entre février et juin 2018, en vue de préparer la 107^e session de la Conférence internationale du Travail et la 333^e session du Conseil d'administration; iii) constitution des trois sous-commissions et entrée en fonctions de leurs membres; iv) présentation de la commission nationale tripartite lors d'une conférence de presse et élaboration d'un bulletin d'information décrivant les fonctions de la commission; v) établissement du rapport de la commission nationale tripartite en vue de sa communication à l'OIT.

5. Le gouvernement ajoute que chacune des trois sous-commissions a déjà nommé son président (issu du mouvement syndical pour les sous-commissions sur l'exécution de la feuille de route et sur la médiation et le règlement des conflits, la sous-commission sur la législation et la politique du travail étant présidée par le vice-ministre de l'Administration du travail) et a adopté son plan de travail. Les activités spécifiques menées par chacune d'elles sont résumées dans les sections pertinentes du présent document.
6. Le gouvernement renvoie par ailleurs aux initiatives prises, conformément aux articles 25 et 28 de l'arrêté ministériel n° 45-2018, pour que la commission nationale tripartite soit reconnue par une loi, dans le but de garantir à la fois sa pérennité et son autonomie financière. Le gouvernement indique à cet égard que: i) comme il en avait été prié, le Bureau, par l'intermédiaire du représentant du Directeur général au Guatemala, a soumis le 11 avril 2018 une proposition de décret législatif; ii) la sous-commission sur la législation et la politique du travail recueille actuellement les commentaires des travailleurs et des employeurs sur cette proposition et espère soumettre une proposition définitive à l'assemblée plénière de la commission nationale tripartite au début de juin 2018, avant de la communiquer à la Commission du travail du Congrès de la République.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

7. Les représentants des centrales syndicales indiquent que l'assemblée plénière de la commission nationale tripartite et les trois sous-commissions sont composées de délégués des trois parties. Ils ajoutent que les délégués des travailleurs à la sous-commission sur la législation et la politique du travail ont remis le projet de loi visant à institutionnaliser la commission nationale tripartite. Enfin, ils affirment que les représentants des travailleurs au sein de la commission ont besoin de l'assistance technique du BIT pour pouvoir exercer leurs fonctions sur un pied d'égalité avec les représentants des employeurs et ceux du gouvernement, qui disposent de beaucoup plus de facilités et de ressources pour se préparer sur le plan technique.

Discussions tripartites sur la réforme de la législation du travail

Gouvernement du Guatemala

8. En ce qui concerne les réformes législatives prévues dans l'accord national tripartite de novembre 2017, le gouvernement rappelle le consensus qui s'est dégagé en février 2018 sur le droit d'organisation des travailleurs du secteur public engagés en vertu de contrats temporaires et de régimes spéciaux, sur la liste des services essentiels dans lesquels la grève est prohibée et sur la révision de deux dispositions du Code pénal de façon qu'il ne soit pas possible de sanctionner la participation à une grève légalement déclarée.
9. Le gouvernement indique également que la sous-commission sur la législation et la politique du travail s'est réunie le 24 avril 2018 avec les membres de la Commission du travail du Congrès de la République pour reprendre l'examen des deux points de la réforme législative encore en suspens, à savoir le vote de la grève et les syndicats de branche. Le gouvernement souligne que, selon les travailleurs et les employeurs, l'examen de ces deux points par leurs bases respectives n'est pas terminé et qu'à l'issue de cet examen les négociations tripartites pourront reprendre.
10. Le gouvernement ajoute que, en plus des réformes législatives spécifiquement décrites dans l'accord national tripartite, la sous-commission sur la législation et la politique du travail a

prévu dans son plan de travail: i) une analyse de la négociation collective dans le secteur public; ii) un échange de points de vue avec les magistrats de la Chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires au sujet des procédures en matière de travail; iii) la présentation à la Commission du travail du Congrès de la République d'une demande d'informations sur toutes les initiatives législatives en cours dans le domaine du travail.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

11. Les représentants des centrales syndicales affirment que le secteur privé est résolument opposé aux réformes législatives nécessaires pour assurer la reconnaissance et le fonctionnement des syndicats de branche ou de région, malgré le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations réclame de telles réformes depuis plus de quinze ans. Ils ajoutent que les délégués des travailleurs à la Sous-commission sur la législation et la politique du travail ont soumis une nouvelle proposition relative au projet de loi n° 5199 afin que soit engagée la révision du Code du travail exigée par la commission d'experts. Ils affirment que, malgré cela et en violation des accords conclus avec les mandants tripartites nationaux pour rechercher un consensus tripartite sur la réforme de la législation du travail, le Congrès de la République a décidé de se saisir du projet de loi n° 5199 et l'a adopté en troisième lecture. Les représentants des centrales syndicales affirment que cette adoption risque de miner le dialogue social et la confiance entre les parties et d'accréditer l'idée que l'une d'elles a encouragé l'adoption de ce projet qui n'avait pas fait l'objet d'un consensus.

II. Informations sur les progrès accomplis au regard des indicateurs clés et de la feuille de route

Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 octobre 2015) – voir points 1, 2 et 4 de la feuille de route

(Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinat de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapide des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée; promotion de la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long des étapes de l'enquête criminelle et de la procédure pénale.)

Gouvernement du Guatemala

12. Comme indiqué dans son rapport de février 2018, le gouvernement se réfère de nouveau aux progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites pénales concernant l'homicide de cinq membres du mouvement syndical (M. José Ricardo Morataya Lemus, M. Bruno Ernesto Figueroa, M. Miguel Angel Ramírez Enríquez, M^{me} Brenda Marleni Estrada Tambito et M. Marvin Leonel Arévalo Aguilar). Le gouvernement ajoute que: i) en ce qui concerne l'homicide, le 1^{er} septembre 2017, de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, dirigeant de l'organisation syndicale SITRABREMEN, les mandats d'arrêt contre cinq auteurs matériels et commanditaires présumés ont été exécutés et l'enquête devrait être close en juin et juillet 2018; ii) en ce qui concerne la tentative d'homicide, en septembre 2016, de M. José Alejandro Chinchilla Veliz, secrétaire général du Syndicat de la municipalité de San Miguel

Petapa, des poursuites ont été engagées et une demande d'ouverture de procédure judiciaire a été émise contre deux personnes, l'examen de ces deux actes d'accusation étant prévu pour le mois de septembre 2018.

13. Le gouvernement dresse ensuite le bilan de l'état d'avancement de 86 affaires portant sur le décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes: i) 52 affaires sont en cours d'instruction; ii) 14 ont donné lieu à 16 condamnations (2 d'entre elles ont abouti à 2 condamnations chacune); iii) 4 acquittements ont été prononcés; iv) 1 affaire a donné lieu à l'application de mesures de sécurité et de mesures correctives; v) des mandats d'arrêt ont été lancés dans 6 affaires; vi) les poursuites pénales engagées dans 5 affaires sont éteintes; vii) 3 affaires font actuellement l'objet d'une procédure intermédiaire; viii) 1 est en cours d'examen.
14. Le gouvernement ajoute que: i) en vue d'analyser les différents actes criminels en tenant compte de leur contexte syndical, 17 réunions ont été organisées depuis août 2017 entre l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes et la Division de la Police nationale civile spécialisée dans les enquêtes pénales; ii) alors que l'accord de coopération entre le ministère public et les centrales syndicales a officiellement expiré le 9 septembre 2017, le ministère public continue de répondre à toute demande présentée par une organisation syndicale au sujet de l'état d'avancement d'une affaire; iii) le ministère public est disposé à négocier les bases d'un nouvel accord de coopération qui réponde aux besoins actuels des parties.
15. Au sujet de l'accord de collaboration entre la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et le ministère public, qui porte sur 12 affaires sélectionnées par les organisations syndicales, le gouvernement fait savoir que quatre d'entre elles ont déjà reçu une suite (condamnation de l'auteur matériel d'un homicide, citation à comparaître d'un accusé et extinction de deux procédures pénales), les huit autres affaires étant en cours d'instruction.
16. Le gouvernement met ensuite l'accent sur les travaux que la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route a consacrés au point 1 de ce document. Le gouvernement déclare à cet égard que cette sous-commission: i) élabore actuellement une proposition visant à mettre en place un cadre de dialogue avec le ministère public, le ministère de l'Intérieur et la sous-commission; ii) a examiné avec le ministère public la possibilité que les tribunaux judiciaires qui s'occupent d'affaires à haut risque connaissent des cas d'homicide de syndicalistes; iii) effectuera une analyse des enquêtes menées sur certains homicides de syndicalistes dont la complexité ou l'ancienneté rendent difficile l'obtention de progrès rapides.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

17. Les représentants des centrales syndicales affirment que, pour donner l'impression que les choses avancent, la rédaction des rapports du ministère public relatifs aux homicides de membres du mouvement syndical a été améliorée. Ils précisent cependant que les enquêtes visant à identifier les auteurs matériels et les commanditaires probables de ces homicides, et donc à les faire condamner en justice, ne produisent toujours pas de résultats tangibles.
18. Les représentants des centrales syndicales citent le cas particulier de l'homicide de M. Francisco Ochoa, dirigeant du syndicat SITRABREMEN, qui a donné lieu à l'arrestation de supposés membres du personnel administratif de l'entreprise qui occupaient des postes de confiance, fait sans précédent dans les enquêtes portant sur les nombreux homicides de membres du mouvement syndical. D'une manière générale, ils regrettent que la capacité d'enquête de la CICIG, laquelle a pourtant fait la preuve de son efficacité dans les affaires de corruption, n'ait pas été mise à profit pour élucider les homicides en question.

**Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015)
– voir point 3 de la feuille de route**

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

19. Le gouvernement fournit un graphique portant sur les années (entre 2004 et 2017) au cours desquelles ont eu lieu les 86 décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes mentionnés au point précédent, soulignant qu'aucun décès n'a été rapporté au cours des premiers mois de l'année 2018. Le gouvernement rend ensuite compte des mesures de sécurité accordées, à leur demande, à des membres du mouvement syndical. Il indique que 106 mesures de sécurité ont été demandées en 2017 et que 99 mesures établissant un périmètre de sécurité et 3 mesures de sécurité personnelle ont été accordées. Au cours du premier trimestre de 2018, 38 mesures de sécurité ont été demandées, et 33 mesures établissant un périmètre de sécurité ont été accordées.
20. Le gouvernement ajoute que, sur la base des recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et par l'OIT ainsi que du rapport de la Mission internationale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Guatemala, un arrêté ministériel portant la cote n° 23-2018 a été adopté le 17 janvier 2018 en vue de reconduire le groupe de travail sur les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme, qui s'est réuni à 18 reprises cette année.
21. En ce qui concerne le groupe de travail technique syndical permanent pour une protection globale, le gouvernement indique que deux réunions avaient été convoquées pour le 29 janvier et le 19 février 2018, mais qu'elles n'ont pas pu avoir lieu en raison de l'absence des membres du mouvement syndical.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

22. Les représentants des centrales syndicales dénoncent: i) l'assassinat, le 4 mai 2018, de M. Alejandro García Felipe, secrétaire local de la sous-filiale du Centre de santé de San Juan Tecuaco et membre du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala; ii) l'assassinat, le 9 mai 2018, de M. Luis Arturo Marroquín, dirigeant du Comité de développement paysan (CODECA) et défenseur des droits de l'homme; iii) l'assassinat, le 10 mai 2018, de M. José Can Xol, défenseur des droits de l'homme au Comité paysan de développement du haut plateau (CCDA); iv) l'assassinat, le 14 mai 2018, de M. Mateo Chaman Paaú, défenseur des droits de l'homme au CCDA. En ce qui concerne le premier cas, les représentants des centrales syndicales soulignent que le Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala est la cible depuis plusieurs années d'attaques violentes dans les médias en raison des conventions collectives qu'il a négociées avec l'administration publique.

**Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015)
– voir point 3 de la feuille de route**

(Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.)

Gouvernement du Guatemala

23. En ce qui concerne la permanence téléphonique d'urgence, qui permet de signaler les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et les membres du mouvement syndical, le gouvernement déclare que, sur plus de 1 400 appels reçus au cours du premier trimestre de 2018, 5 seulement concernaient effectivement des plaintes pour violation des droits, dont aucune n'était liée à des questions syndicales. Le gouvernement ajoute que, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 avril 2018, ce service téléphonique a reçu 15 plaintes de syndicalistes, 4 de journalistes et 2 de militants des droits de l'homme. Il précise que la plainte présentée en 2017 par un membre du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Fraijanes, initialement soumise à l'Unité spéciale d'enquête sur les délits commis contre des syndicalistes, a été, compte tenu du type de délits dénoncés, transmise par cette unité aux services du procureur chargé des infractions administratives.

Indicateur clé n° 4: Elaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015) – voir point 5 de la feuille de route

(Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications portant amendement du Code du travail et des autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.)

Gouvernement du Guatemala

24. Les éléments fournis aussi bien par le gouvernement que par les centrales syndicales au sujet des réformes nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention n° 87 sont résumés dans la partie I du présent document (paragraphe 8 à 11).

**Indicateur clé n° 5: Augmentation significative
du pourcentage de décisions de réintégration
de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux
effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015)
– voir point 7 de la feuille de route**

(Afin de renforcer l'Etat de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.)

Gouvernement du Guatemala

25. Le gouvernement présente en premier lieu les informations fournies par le pouvoir judiciaire selon lesquelles, du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2018, 2 111 demandes de réintégration ont été déposées dans le cadre de conflits collectifs, dont: i) 192 ont été déclarées irrecevables; ii) 1 082 sont en cours d'examen; iii) 837 ont été déclarées recevables. Sur ces 837 demandes jugées recevables: i) 260 ont donné lieu à réintégration; ii) 188 sont en suspens; iii) les 389 autres n'ont pas abouti, parce que l'employeur a déposé un recours ordinaire ou en *amparo* qui est encore à l'examen ou a refusé de réintégrer le travailleur.
26. Le gouvernement présente ensuite les données transmises par le ministère public sur les poursuites pénales engagées pour non-exécution des ordonnances de réintégration (délit de non-exécution), selon lesquelles, sur 3 028 demandes, il y a lieu de noter en particulier que: i) 2 046 sont en cours d'instruction; ii) 142 ont été rejetées ou classées sans suite ou ont abouti à un non-lieu; iii) 27 font actuellement l'objet d'une procédure préliminaire (*antejuicio*); iv) 17 ont donné lieu à condamnation; v) 10 se sont soldées par un acquittement.
27. Le gouvernement ajoute que la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route a décidé de renvoyer à la Sous-commission sur la législation et la politique du travail ce qui concerne la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux conséquences pénales de la non-exécution des ordonnances judiciaires de réintégration des travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux. Pour finir, le gouvernement se réfère au projet de Code de procédure du travail actuellement mené par plusieurs magistrats de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires de la Cour suprême de justice. Il indique que le projet est en cours de révision et qu'une fois achevé il sera communiqué à la commission nationale tripartite.

**Le Mouvement syndical et populaire autonome
guatémaltèque et Global Unions au Guatemala**

28. Les représentants des centrales syndicales affirment que la constitution de syndicats et la négociation collective tiennent toujours de l'héroïsme au Guatemala. Ils font savoir que les dirigeants de syndicats et les syndicalistes de base qui ont été licenciés n'ont pas encore été réintégrés, malgré l'intervention, dans certains cas, de différentes autorités du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Ils donnent à cet égard l'exemple de plusieurs entreprises multinationales et municipalités.

**Indicateur clé n° 6: Traitement et règlement des conflits
par la Commission de traitement des différends portés devant
l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective
(avant le 31 octobre 2015) – voir point 8 de la feuille de route**

(Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'Etat, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.)

Gouvernement du Guatemala

29. Le gouvernement rappelle que les fonctions de la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective sont désormais assumées par la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits de la commission nationale tripartite. Cette sous-commission a été créée le 4 avril 2018 et s'est réunie à quatre reprises. Le 10 avril, elle a tenu une séance de médiation sur la situation du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa (cas n° 2978), au cours de laquelle plusieurs accords ont été conclus, en particulier sur le paiement des arriérés de salaires. La sous-commission a l'intention de s'occuper prochainement de l'élection du nouveau médiateur indépendant appelé à remplacer M. Mario Pérez Guerra, de travailler sur la proposition de règlement qui régira son fonctionnement et d'examiner les six cas en suspens que lui a laissés l'ancienne Commission de traitement et de règlement des conflits.

**Indicateur clé n° 7: Lancement d'une vaste campagne
de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale
et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015)
– voir point 9 de la feuille de route**

(Il convient de lancer, à l'échelle du pays, une vaste campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.)

Gouvernement du Guatemala

30. Le gouvernement se réfère en premier lieu aux panneaux publicitaires qui, comme indiqué dans le rapport précédent, ont été placés pendant trois mois aux quatre entrées et sorties principales du pays par lesquelles transitent 300 000 véhicules par jour. Le gouvernement affirme également qu'une large couverture médiatique a été assurée aussi bien à l'accord national tripartite de novembre 2017 qu'à la décision du Conseil d'administration de mars 2018. Le gouvernement se réfère enfin aux nouvelles initiatives qui ont été prises dans le domaine de la communication, notamment: i) l'organisation, le 30 avril 2018, d'un entretien d'une heure, sur Radio Sonora, avec le vice-ministre du Travail sur le thème de la liberté syndicale; ii) le lancement d'une nouvelle phase de la campagne menée sur les réseaux sociaux et les médias officiels du gouvernement.

Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation)

Gouvernement du Guatemala

31. Le gouvernement rapporte que, de janvier à mars 2018, 18 syndicats (dont 9 appartenant au secteur privé et 9 au secteur public) ont été enregistrés. Il ajoute qu'au cours de cette période une seule organisation a vu sa demande d'enregistrement rejetée pour non-respect des délais prévus par la législation.

Indicateur clé n° 9: Evolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité

Gouvernement du Guatemala

32. Le gouvernement fait état de l'homologation, entre janvier et avril 2018, de 9 conventions collectives (6 dans le secteur privé et 3 dans le secteur public). Le gouvernement ajoute que, de janvier à avril 2018, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a reçu: i) 2 conventions collectives (1 du secteur privé et 1 du secteur public) en vue de leur homologation; ii) notification de la dénonciation d'une convention collective (secteur public), étape précédant la renégociation de cet instrument; iii) notification de 12 projets de conventions collectives (11 du secteur public et 1 du secteur privé).

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

33. Les représentants des centrales syndicales affirment que depuis octobre 2015, date à laquelle les employeurs ont commencé à s'attaquer à la négociation collective dans le secteur public, il est très difficile de négocier et de faire homologuer les conventions collectives dans ce secteur. Les représentants des centrales syndicales déclarent en particulier que: i) le processus d'homologation des conventions collectives par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui prenait auparavant deux semaines, dure maintenant entre six et dix-huit mois; ii) dans plusieurs cas concernant des autorités administratives autonomes et des municipalités, non seulement l'homologation des conventions collectives a pris beaucoup de temps, mais également les conventions homologuées ne sont pas respectées; iii) il n'y a pas de volonté de respecter la convention collective récemment négociée entre le Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala et les hautes autorités du gouvernement du pays.

III. Autres éléments communiqués

Gouvernement du Guatemala

34. Le gouvernement déclare que les faits concrets et tangibles contenus dans son rapport confirment l'engagement pris au plus haut niveau des trois organes de l'Etat (exécutif, législatif et judiciaire) de respecter la convention n° 87 et la feuille de route. Il ajoute que la mise en place de la commission nationale tripartite contribuera à assurer progressivement le respect de la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque et Global Unions au Guatemala

35. Les représentants des centrales syndicales demandent au Conseil d'administration du BIT de continuer à suivre de près la situation au Guatemala afin de s'assurer que le gouvernement respecte ses engagements au titre de la feuille de route et que ses actions soient cohérentes avec la création de la commission nationale tripartite. Dans ce contexte, les représentants des centrales syndicales demandent la constitution d'une commission d'enquête.

IV. Mesures et initiatives prises depuis mars 2018

36. Il ressort des informations reçues que les progrès et initiatives ci-après ont été observés depuis mars 2018: i) conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale, créée le 6 février 2018, est déjà dotée d'une assemblée plénière et de trois sous-commissions qui fonctionnent régulièrement et ont adopté leur plan de travail; ii) en vue d'assurer la permanence de cette commission et de renforcer son cadre institutionnel, une proposition de décret législatif appelé à remplacer l'arrêté ministériel portant création de la commission est en cours d'élaboration; iii) un projet de Code de procédure du travail visant à améliorer l'efficacité de la justice du travail est à l'étude et sera soumis pour examen à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale.

V. Points prioritaires qui appellent encore des mesures complémentaires urgentes

37. Il ressort également des informations reçues que les points prioritaires ci-après requièrent toujours des mesures urgentes: i) la réalisation d'enquêtes sur tous les cas d'homicide de responsables syndicaux et de syndicalistes ainsi que sur les autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et portés devant l'OIT, l'identification des auteurs et des instigateurs et leur condamnation; ii) l'augmentation notable du pourcentage d'ordonnances de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement exécutées; iii) conformément à l'accord national tripartite, la présentation sous sa forme définitive au Congrès de la République d'une proposition de loi, comme le prévoit le point 5 de la feuille de route et, ultérieurement, l'adoption du texte de loi correspondant; iv) l'intensification de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Projet de décision

38. *Au vu des informations communiquées par le gouvernement et les syndicats du Guatemala et du peu de temps qui s'est écoulé depuis la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018), et prenant note, d'une part, des progrès notables accomplis, notamment dans la mise en place de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et, d'autre part, des points de la feuille de route qui continuent d'appeler des mesures urgentes, le Conseil d'administration, sur recommandation des membres de son bureau:*

- a) reconnaît les progrès accomplis et prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays, avec l'appui de l'OIE et de la CSI et l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, de poursuivre les discussions en cours afin qu'une proposition de loi pleinement conforme au point 5 de la feuille de route puisse être soumise au Congrès de la République pour approbation;*
- b) prie instamment le gouvernement et les partenaires sociaux du pays de continuer à consacrer, avec l'assistance technique du Bureau et de son représentant au Guatemala, tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète des autres aspects de l'accord national visant à résoudre les points de la plainte et de la feuille de route encore en suspens;*
- c) demande au Bureau d'élaborer un programme complet d'assistance technique pour soutenir la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et aider à la résolution des points qui sont encore en suspens;*
- d) se félicite de l'accord sur une mission tripartite chargée d'observer les progrès réalisés et de formuler des recommandations en vue de garantir que les engagements contenus dans la feuille de route, en particulier les amendements au Code du travail, seront pris en considération conformément à l'accord national tripartite conclu en novembre 2017;*
- e) encourage la communauté internationale à allouer les ressources nécessaires au programme d'assistance technique susmentionné;*
- f) veut croire que les progrès qui doivent être accomplis concernant tous les aspects susmentionnés permettront de clore à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) la procédure qu'il a engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.*